

Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Béziers

Jugement prononcé le : 03/02/2021
Chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE
du TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BEZIERS

Plaidé le 18/01/2021
Délibéré prorogé le 20/01/2021
Délibéré le 03/02/2021

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le DIX-HUIT JANVIER
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de [REDACTED] président, président du tribunal correctionnel
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

Assisté de [REDACTED], greffière,

en présence de [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

JUGÉ ET OPPOSANT :

Nom : [REDACTED]
né le 16 juin [REDACTED] BÉZIERS (Hérault)
de [REDACTED]
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître FISCHER Katia avocat au barreau de BEZIERS,

Prévenu du chef de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU

MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)
faits commis le 15 décembre 2019 à MAGALAS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FISCHER Katia, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 20 janvier 2021 à 14:00.

Le délibéré a été prorogé au 3 février 2021 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

composé de Monsieur [REDACTED], président, président du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de [REDACTED], greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 18 août 2020, le président du tribunal judiciaire a déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés et l'a condamné à quatre-vingt-dix jours-amendes d'un montant unitaire de huit euros (90 x 8 euros) et à titre de peine complémentaire a ordonné l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de SIX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par Maître FISCHER le 1er septembre 2020 par déclaration au greffe. La convocation à l'audience du 18 janvier 2021 figurait dans l'acte d'opposition.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MAGALAS, le 15 décembre 2019, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.61 mg/l d'air expiré
faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par ██████████ à l'ordonnance pénale en date du 18 août 2020 par le Président du Tribunal judiciaire de Béziers - Présidence ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de prononcer la nullité de la procédure en ce qu'il n'est pas notifié que le prévenu a accepté ou décliné un second souffle ;

Attendu qu'il convient de constater qu'aucun élément de la procédure ne permet de requalifier l'infraction ,

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ██████████ ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ██████████

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 18 août 2020 à l'encontre de ██████████ et statuant à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Constata qu'aucun élément de la procédure ne permet de requalifier l'infraction :

Relax ██████████ ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Le PRESIDENT